



Commune de
St-Sulpice

**CONSEIL COMMUNAL
DÉCISIONS**

Conformément aux dispositions des articles 133 et 134 de la Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques, le Conseil communal de Saint-Sulpice porte à la connaissance des électeurs et électrices que le Conseil communal, en sa séance du 11 décembre 2024, a décidé :

- a) **Préavis municipal n°16/2024** relatif à la réhabilitation du collecteur intercommunal Sorge à Chavannes-près-Renens secteur 15 - "Terrains de foot / Praz Véguey"
- d'autoriser l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge à entreprendre les travaux de réhabilitation du collecteur Sorge, sur le territoire de la Commune de Chavannes-près-Renens, sur le secteur 15 « Terrains de foot/Praz Véguey » ;
 - d'allouer à la commission de l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge le crédit nécessaire, soit la somme de Fr. 525'000.- TTC, selon les modalités décrites sous chiffres 4 à 5 ci-dessus.
- b) **Préavis municipal n°18/2024** relatif à la modification de l'article 15 du règlement communal sur la gestion des déchets (RCGD) de la Commune de Saint-Sulpice
- d'approuver les modifications proposées à l'article 15, alinéa 4, Mesures d'accompagnement du nouveau règlement communal sur la gestion des déchets.
- c) **Préavis municipal n°17/2024** : Budget 2025
- La non-entrée en matière sur le budget 2025

En vertu des art. 160 et 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, toutes ces décisions sont susceptibles de référendum.

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au Secrétariat municipal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

N. Guillot

La Secrétaire :

A. Kaufmann



« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».